

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1198

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun et Mme Louwagie

ARTICLE 30Rétablir le II *bis* de l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« II *bis* (nouveau). – Après l'article 20-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. – Les sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale peuvent également bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés pour occuper un poste comportant cet exercice. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et les compétences reconnues et validées pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'habilitation des officiers de police judiciaire doit se faire de manière objective et professionnelle. Le détail terminologique ici affirme qu'aucunement, ce statut peut être attribuée au vu de qualités subjectives.